Contrats à terme fixe : résiliation sans mise en demeure

par Bruno Néouze, Isabelle Cantou et Jean-Paul Montenot

© D.R.

Les RUCIP 2012 comportent un changement qui emporte des conséquences radicales concernant les délais à respecter : les contrats dits « à terme fixe » deviennent dorénavant la règle.

Les contrats sont dits « à terme fixe » lorsque leur exécution cesse de plein droit par la seule échéance du terme convenu, sans qu'il soit nécessaire pour l'une des parties, acheteur ou vendeur, de mettre l'autre en demeure d'exécuter ses obligations.

Le formalisme des règles antérieures

Auparavant, les RUCIP ne considéraient comme contrats à terme fixe que les contrats comportant la mention « sans délai supplémentaire », sous réserve d'exceptions concernant les transactions portant sur des pommes de terre de primeur, ainsi que les affaires « sur rail » ou « sur camion », toujours considérées comme contrats à terme fixe, même en l'absence de la mention « sans délai supplémentaire ». Le principe était donc qu'en l'absence de mention spécifique contraire, un contrat n'était pas à terme fixe. Dans la mesure où les professionnels omettaient dans la plupart des cas cette mention au moment de la rédaction du contrat et où nombre de contrats sont encore conclus verbalement, l'immense majorité des contrats conclus n'étaient pas des contrats à terme fixe au sens des RUCIP. Cette circonstance occasionnait l'application d'un formalisme particulièrement lourd au détriment de la partie victime d'une violation contractuelle.
Pour les contrats « ordinaires », en effet, **les RUCIP imposaient à la partie victime de l'inexécution d'adresser à son cocontractant une mise en demeure par télécommunication écrite, confirmée par lettre recommandée**, lui donnant un délai supplémentaire pour s'exécuter, et le prévenant qu'à l'expiration de ce délai, un refus de livrer ou d'accepter la livraison lui serait opposé. Cette mise en demeure était requise « sous peine de perdre ses droits », de sorte qu'en son absence, toute demande ultérieure de dommages et intérêts dirigée contre le cocontractant irrespectueux du contrat était vouée à l'échec.

Après l'expiration du délai supplémentaire ou après refus exprès de la part du cocontractant d'exécuter le contrat, la partie lésée devait, à nouveau « sous peine de perdre ses droits », confirmer à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables la résiliation, en réclamant en même temps des dommages-intérêts, ou en précisant la manière dont elle entendait les déterminer. Deux procédures de mise en demeure, puis de demande de dommages et intérêts, impliquant elles-mêmes le respect de délais précis, se succédaient : gare à l'erreur !
Certes, le signataire d'un contrat à terme fixe devait lui aussi, en cas d'inexécution du contrat par l'autre partie dans le délai convenu, réclamer à l'autre partie, dans un délai de cinq jours ouvrables, des dommages et intérêts. Mais il se voyait dispensé de lui adresser préalablement une mise en demeure. Celle-ci était expressément qualifiée par les RUCIP comme n'étant « pas nécessaire », puisque le contrat était automatiquement résolu par la seule échéance du terme.

La simplification des règles désormais applicables

L'article 5 des RUCIP 2012 dispose désormais que « Tous les contrats sont considérés comme des contrats à terme fixe ». Le nouveau principe est donc que même en l'absence de mention le précisant, un contrat est considéré comme un contrat à terme fixe.
Il en résulte que **la non-exécution par l'une des parties de ses obligations relatives aux instructions d'expédition ou à la livraison entraîne de plein droit résiliation du contrat à l'échéance du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure (article 24.1) ni de s'interroger sur la présence ou non d'un refus d'exécution**. La partie lésée par la non-exécution du contrat par l'autre partie, déliée de toute obligation de mise en demeure, devra seulement respecter un délai de trente jours (et non plus cinq jours ouvrables) à compter de la date de résiliation du contrat pour réclamer à son cocontractant, par lettre recommandée avec avis de réception, l'indemnisation de son préjudice selon les modalités prévues par l'article 25 RUCIP.
Les parties ont donc tout intérêt à déterminer clairement leurs obligations et notamment les modalités de livraison ou de mise à disposition des marchandises en précisant qui donne les instructions et dans quels délais, ce que cela implique pour celui qui les reçoit, quels sont les délais d'enlèvements, etc. Sans cette précaution, il pourrait être difficile de déterminer quelle est la partie en défaut lors de l'arrivée à son terme de l'obligation en cause.
Si les parties souhaitent que leur contrat reste régi par l'ancien système de la mise en demeure, elles devront le prévoir expressément par une clause précisant par exemple : « Par dérogation aux dispositions de l'article 5 des RUCIP, l'arrivée du terme n'entraînera pas de plein droit la résiliation du contrat, laquelle ne pourra résulter que d'une mise en demeure demeurée sans effet à l'issue d'un délai supplémentaire d'au moins x jours ouvrable ».
Le formalisme allégé auquel se trouvent aujourd'hui subordonnées la résiliation du contrat et la demande de dommages et intérêts formulée par la partie lésée par une inexécution contractuelle permettra sans doute d'éviter, dans bien des cas, que les erreurs ou omissions de cette dernière quant aux formes requises ne se retournent contre elle : la nouvelle règle peut s'avérer redoutable pour le contractant négligent qui n'aura pas parfaitement suivi les délais d'exécution des obligations mises à sa charge ; mais - et c'est là sa vertu - elle profite à la partie respectueuse du contrat, alors que l'ancien système favorisait le contractant défaillant.

Restrain
www.restrain.eu.com
PLUS DE 125 MACHINES EN FRANCE !
L'anti-germinatif à base d'éthylène pour pommes de terre et oignons
Plus de 1 million de tonnes de pommes de terre et 200 000 tonnes d'oignons stockés avec Restrain Éthylène® pour la suppression des germes sans laisser de résidus
- Installation en 5 minutes
- Facile à utiliser
- Sans résidus
- Pas nocif pour l'isolation mousse
- Non corrosif
- Sûr et fiable
- Capacité max. 6 000 tonnes
- Coûts réduits
- Déjà 500 systèmes vendus !

Contact : M. Dirk Garos • dirk_garos@yahoo.co.uk • Tél. portable : +31-6 53 86 92 21